

Bureau - Séance du 10/03/2023

Intervention opérationnelle -

Décote exceptionnelle et avenant n°3 relatif à la convention opérationnelle « NEUVILLE-SUR-ESCAUT (59429) - Rue Brossolette »

Délibération n° B/2023/035

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020/004 du 13 mars 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les conventions opérationnelles et leurs avenants dans la limite du seuil financier de 5 millions d'euros HT correspondant à l'enveloppe prévisionnelle d'intervention fixée dans la convention opérationnelle ou dans un de ses avenants ;

Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022/050 du 25 novembre 2022 portant approbation du budget initial 2023 de l'établissement ;

Vu la convention opérationnelle passée avec la CA PORTE DU HAINAUT, NEUVILLE SUR ESCAUT pour l'opération dite « Rue Brossolette » sur la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT;

Vu la convention renouvelée le 28/06/2013

Vu l'avenant n°1 à la convention renouvelée signé le 02/05/2018

Vu l'avenant n°2 à la convention renouvelée signé le 13/08/2019

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention renouvelée annexé à la présente délibération ;

L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,

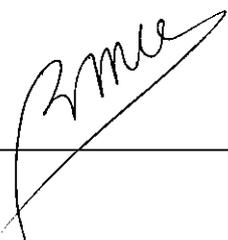
- Approuve les modalités de l'avenant n°3 ci-annexé à la convention opérationnelle signée le 28/06/2013 ;
- Approuve l'application d'une décote exceptionnelle au prix de cession des biens situés au Lieudit « Champs derrière la haie » et La voie de Douchy à Neuville sur Escaut, cadastrés sections U0454 et U3667 (B6288 et B5122) permettant une cession à la valeur du terrain agricole telle qu'elle est fixée par la SAFER;
- Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à céder les biens ci-dessus énumérés à la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT ou à la CA PORTE DU HAINAUT ou à l'opérateur que les signataires de la convention auront conjointement désignés au prix de cession de 32 300€ HT, hors frais ;

- Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à finaliser, signer et exécuter tous les actes découlant de l'avenant ci-annexé ;

La directrice générale

Le 2ème vice-président

Catherine BARDY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bardy', enclosed within a rectangular box.

Mickaël HIRAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Hiraux', enclosed within a rectangular box.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille -- 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -- 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérécurse citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.